



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de
Rosny-sous-Bois (93) pour permettre la réalisation du Grand Paris
Express (ligne 15 Est)**

n°MRAe 2017-47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 1er août 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Rosny-sous-Bois (93) pour permettre la réalisation du Grand Paris Express (ligne 15 Est).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Le dossier de saisine de la MRAe a été reçu le 4 avril 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 4 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 19 mai 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MR Ae d'Île-de-France

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Rosny-sous-Bois a pour objectif de permettre la réalisation de la ligne 15 est du Grand Paris Express, dans une configuration modifiée par rapport à la DUP originale, et plus particulièrement l'implantation d'un puits de sécurité (ouvrage annexe). Elle est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal d'une entité (« Futur parc intercommunal du Plateau d'Avron ») appartenant à la Zone de Protection Spéciale FR 1112013 (multisite Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis »), et de la réduction ponctuelle d'une protection prévue à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

La Ligne 15 Est du Grand Paris Express, a été déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017. Le projet de réalisation de la ligne 15 a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par la société du Grand Paris (SGP). La formation d'autorité environnementale (Ae) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a émis un avis délibéré en date du 20 janvier 2016 sur « la ligne 15 Est du réseau de transport complémentaire du Grand Paris, reliant Saint-Denis Pleyel à Champigny centre (93-94) ».

Dans ce cadre, le PLU de Rosny-sous-Bois a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité pour modifier l'utilisation des sols sur les emprises nécessaires à la réalisation des « constructions et installations nécessaires au réseau de transport du Grand Paris » ce qui correspond sur le territoire communal à un tunnel, aux ouvrages techniques annexes « OA 711 », « OA 712 », « OA 713 », « OA 722 » et « OA 723 », à la station de métro « RosnyBois-Perrier » au niveau de la gare ferroviaire existante et au site de maintenance des infrastructures et de remisage (SMR/SMI¹) sur le site de « La Garenne » et ses accès. Dans ce cadre, les dispositions de cinq zones du PLU de Rosny-sous-Bois (UA, UB, UC, UD, UF) ont été mises en compatibilité pour permettre l'implantation du projet. Cette mise en compatibilité, également soumise à évaluation environnementale, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de Seine-Saint-Denis) en date du 4 mai 2016.

Le projet déclaré d'utilité publique fait l'objet d'une demande de modification de la DUP pour les raisons suivantes :

- L'implantation du SMR / SMI, initialement prévu sur le site dit de « la Garenne », sur le site de « Montgolfier ». Le règlement de la zone UF sur lequel s'implante le SMR/SMI, ainsi que les dispositions graphiques du PLU, mis en compatibilité dans le cadre de la DUP, restent compatibles avec l'implantation du projet de SMR/SMI sur le site de Montgolfier, et ne nécessitent pas d'adaptation.
- Le déplacement du tunnel d'accès à ce SMR/SMI depuis la gare de Rosny-Bois-Perrier, en zone UD : cette zone a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la DUP et ne nécessite pas d'adaptation.
- L'implantation d'un ouvrage technique annexe (puits de sécurité) n° 724 sur l'aire de stationnement d'un équipement sportif (parking du stade municipal « Armand Girodit ») : cet ouvrage s'implante en zone Naturelle, secteur Ne. Le PLU de Rosny-sous-Bois dispose que le secteur Ne est « dédié aux secteurs naturels qui accueillent des équipements : golf municipal, stade Girodit, stade P. Letessier, pointe nord-est des coteaux de la Boissière, concerné par le projet de métro ligne 11 ». Le projet de nouveau règlement y permet

1 Un SMR est un site de maintenance et de remisage, qui assure les activités de maintenance préventive et corrective ainsi que le nettoyage quotidien des rames et leur remisage en dehors des périodes d'utilisation ; un SMI est un site de maintenance des infrastructures, qui assure les activités de maintenance préventive et corrective de l'ensemble des infrastructures de la ligne (voies, caténaires, équipements, ...)

l'implantation d'équipements publics tels que le puits projeté, selon les modalités souhaitées par la SGP pour ses interventions foncières.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
2.1 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone N et dans ses secteurs

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les ouvrages techniques destinés à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les abris légers pour la protection de la faune existante, à condition que leur emprise n'excède pas 20m² et qu'ils soient en structure bois,
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées soit :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - à des aménagements paysagers ou hydrauliques,
 - au remblaiement des carrières ou à leur consolidation,
 - à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

- Selon le dossier, une règle (article N9) de cette zone nécessite néanmoins, selon le dossier, d'être adaptée, alors que l'article N2 du PLU en vigueur, cité ci-dessus, permet déjà l'implantation du puits.

Dans le règlement écrit, la modification du PLU, objet de la présente mise en compatibilité serait la suivante :

Ainsi, au texte en vigueur :

Article N 9 – Emprise au sol

9.1 Définition de l'emprise au sol et modalités de calcul pour l'application du présent article

- *L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature, tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.*
- *La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.*

9.2 Dans les seuls secteurs Ne et Nea

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à :
 - 10% de la superficie du terrain, en secteur Ne,
 - 30% de la superficie du terrain, en secteur Nea.

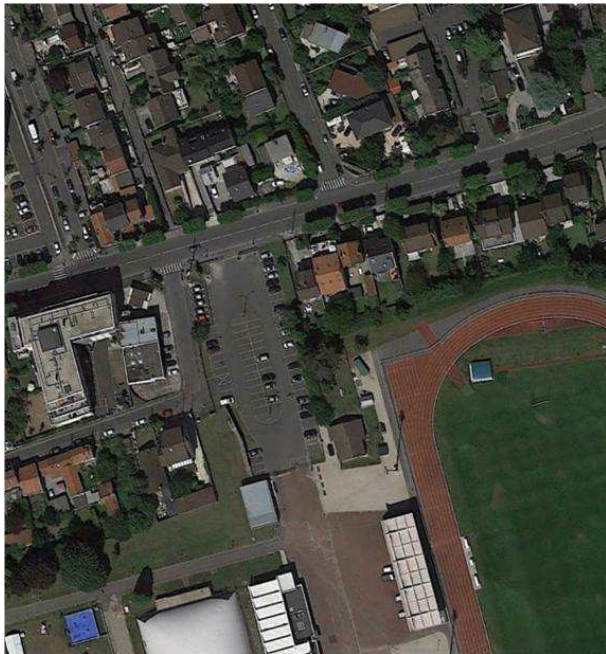
9.3 Dispositions particulières

serait rajoutée la disposition :

- « 9.3.3 Secteur Ne : Constructions et installations nécessaires au Grand Paris Express
- Au sein du secteur Ne : **Pour les constructions et installations nécessaires au projet du**

Grand Paris Express, l'emprise au sol n'est pas réglementée. »

Vue aérienne du secteur d'implantation de l'ouvrage annexe (puits de sécurité), prévu sur l'aire de stationnement du stade municipal « Armand Girodit » (sources : google earth)



Extrait du plan de zones du PLU en vigueur de Rosny-sous-Bois. Le stade municipal comme son parking sont classés en zone naturelle « N », secteur « Ne », dédié aux secteurs naturels qui accueillent des équipements (source : PLU de Rosny-sous-Bois)



Il s'agit donc, par cette modification de déroger uniquement à la règle limitant les emprises des constructions à 10 % de la superficie du terrain.

Au vu de ce dossier, la MRAe a souhaité émettre les remarques ciblées suivantes, concernant l'adaptation du zonage Ne motivée par la réalisation de l'ouvrage technique annexe (puits de sécurité) n° 724 :

La sensibilité environnementale du site d'implantation prévue est a priori faible. Le puits de sécurité constitue un ouvrage en sous-sol dont l'émergence en surface se matérialise uniquement par des grilles (pour les fonctions de ventilation) et de trappes d'accès (pour les fonctions d'accès secours) et aura un impact mineur sur l'aire de stationnement.

La MRAe a bien noté que la SGP souhaite ne se porter acquéreuse que des emprises foncières strictement nécessaires à l'implantation de l'ouvrage, ce que l'actuelle rédaction du PLU ne permet pas. La SGP demande dans le cadre de la modification de la DUP du projet la modification sur l'ensemble du secteur Ne de la règle faisant obstacle à la concrétisation de son souhait. La localisation précise de l'ouvrage pourrait par ailleurs peut-être encore évoluer à la marge.

Ainsi, la procédure conduit à modifier cette règle sur l'ensemble du territoire communal couvert par la zone Ne en faveur de constructions et installations du Grand Paris Express ; les incidences de la procédure sont donc potentiellement bien plus importantes que ce dont le dossier fait état. Or elles ne sont pas analysées dans le dossier.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Rosny sous Bois porte sur la possibilité de constructions et installations permises par cette modification sur la totalité de la zone Ne.

Pour permettre la réalisation des autres ouvrages prévus sur la commune dans la modification de la DUP, aucune évolution du PLU n'est nécessaire. Toutefois, la MRAe observe que les règles ont été modifiées sur le territoire communal dans le cadre de la précédente mise en compatibilité et les effets de ces changements évalués avec des sites d'implantation différents pour certains ouvrages (SMR/SMI par exemple).

La MRAe rappelle le principe d'une évaluation environnementale : lorsqu'une règle est modifiée, l'évaluation environnementale ne doit pas se limiter à évaluer les impacts découlant des raisons précises et circonstanciées qui ont conduit à cette modification, mais doit prendre en compte tous les impacts possibles découlant de cette modification. En effet la modification de la règle ouvre des possibilités (ici la suppression du seuil de 10%, en théorie tout le secteur qui peut être affecté à des « **constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express** » et pas seulement les emprises d'un puits d'aération nécessaire à la ligne 15) qui dépassent le seul projet qui a conduit à cette option. En matière d'évaluation environnementale, c'est l'enveloppe majorante des impacts qui doit être identifiée et analysée.

La MRAe aurait donc apprécié, dans un souci de logique des textes régissant une évaluation environnementale et de transparence pour le public, que toutes les incidences possibles de l'adaptation des règles visant présentement à permettre la réalisation des ouvrages projetés sur leur implantation modifiée soit analysées et présentées dans l'évaluation produite dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

La MRAe recommande de limiter la modification à un nouveau secteur portant sur les seules emprises nécessaires à la réalisation du puits projeté.

Annexes

1) Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

-
- 2 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)
- 3 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2) Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une [...] mise en compatibilité »⁴.

Dans le cas présent, le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

4 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.